

***Schweizerisches Kompetenzzentrum für den Justizvollzug (SKJV)***  
***Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP)***  
***Centro svizzero di competenze in materia d'esecuzione di sanzioni penali (CSCSP)***

## ***STATUTS***

### ***Préambule***

Par acte authentique du 10 février 1977, la Confédération, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et les trois concordats régionaux d'exécution des peines et des mesures ont constitué conjointement la fondation «Schweizerisches Ausbildungszentrum für das Strafvollzugspersonal» (SAZ), dont le but est d'assurer la formation professionnelle de base et la formation continue, théorique et pratique du personnel pénitentiaire (détention des adultes).

Le 4 novembre 1977, la fondation a été inscrite au registre du commerce de Berne. Les statuts de la fondation ont été révisés une première fois le 26 juin 1987. Le but initial et toujours actuel de la fondation est d'assurer la formation de base et la formation continue du personnel actif dans le monde pénitentiaire (détention des adultes). Depuis quelques années, l'offre englobe également la formation supérieure. Elle s'adresse aussi au personnel chargé d'exécuter la détention avant jugement et la détention administrative.

En novembre 2013, la CCDJP, l'un des fondateurs de la fondation SAZ, a décidé de créer un centre de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales, auquel les fondateurs donneront, par mandats de prestation, la tâche de contribuer de manière décisive à l'harmonisation de l'ensemble des questions importantes relatives à l'exécution des peines et des mesures sur le plan national. En complément, la fondation doit avoir également pour buts à l'avenir d'élaborer des standards et des recommandations, sur mandat de la CCDJP, et de favoriser l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les cantons et les concordats.

Le projet prévoit la réalisation du centre de compétences par l'élargissement du but de la fondation SAZ. Matériellement, le centre de compétences comprendra principalement le domaine de la formation de base, continue et supérieure du personnel actif dans le domaine pénitentiaire, ainsi que celui de l'harmonisation de la formation des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires. Les projets en cours au niveau national dans le domaine pénitentiaire y seront intégrés. Le Centre de compétences s'établira dans les locaux du SAZ, à Fribourg.

A cet effet, le conseil de la fondation SAZ (le «Conseil de l'école») - en accord avec les fondateurs - motive la création d'un Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales pour soutenir l'harmonisation dans le domaine pénitentiaire sur l'ensemble du territoire national, en adaptant ses statuts comme suit:

### **Art. 1 Nom et siège**

1. Sous la dénomination «Schweizerisches Kompetenzzentrum für den Justizvollzug (SKJV)», «Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP)», «Centro svizzero di competenze in materia d'esecuzione di sanzioni penali (CSCSP)», il existe une fondation au sens des articles 80 ss du code civil suisse.
2. Le siège de la fondation est à Fribourg.

## **Art. 2 Buts**

1. La fondation a pour but de soutenir la CCDJP, les cantons et les concordats intercantonaux en matière de planification et de développement stratégiques dans le domaine pénitentiaire sur le plan national.
2. A cet effet, elle a notamment pour tâches :
  - a) d'assurer la formation professionnelle de base, continue et supérieure, théoriques et axées sur la pratique, des professionnels actifs dans le domaine pénitentiaire;
  - b) d'harmoniser la formation des personnes détenues dans les établissements d'exécution des sanctions pénales;
  - c) d'élaborer des standards communs pour le développement, la planification et l'exécution des sanctions pénales;
  - d) de favoriser l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les concordats, les cantons et les organes spécialisés;
  - e) d'exploiter un centre de documentation;
  - f) d'accomplir toutes autres tâches en relation directe ou indirecte avec ses buts.
3. La fondation ne poursuit pas de but lucratif ou commercial.

## **Art. 3 Capital initial, ressources**

1. Lors de la constitution de la fondation, les fondateurs lui ont attribué un capital de 100'000 francs.
2. Depuis lors, les activités de la fondation sont financées par les contributions annuelles de la Confédération et des cantons.
3. En outre, les ressources de la fondation proviennent de la facturation de ses prestations et de contributions de tiers.

## **Art. 4 Organes de la fondation**

1. Les organes de la fondation sont;
  - a) le conseil de fondation;
  - b) le comité ;
  - c) la direction;
  - d) l'organe de révision.
2. Dans la mesure où ce n'est pas encore réglé dans les présents statuts, un règlement d'organisation fixe la composition, les attributions, les compétences et le mode de fonctionnement des organes de la fondation. Le règlement est porté à la connaissance de la CCDJP.
3. Les décisions des organes sont valables lorsque plus de la moitié des membres sont présents. En cas d'égalité des voix, le ou la président-e a une voix prépondérante.

## **Art. 5 Conseil de fondation**

1. Le conseil de fondation est composé de treize membres, dont :
  - a) un Conseiller d'Etat ou une Conseillère d'Etat désigné-e par chaque concordat ;
  - b) un ou une secrétaire de chaque concordat;
  - c) deux représentant-e-s choisi-e-s par l'organe suprême de chaque concordat, dont un ou une au moins est le ou la chef-fe d'un service chargé de l'exécution des sanctions pénales;
  - d) un ou une représentant-e de la Confédération.
2. Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par les présents statuts ou par le règlement d'organisation. Il a les compétences inaliénables suivantes :

- a) définir les objectifs stratégiques de la fondation et veiller à leur mise en œuvre;
  - b) désigner les personnes habilitées à représenter la fondation et en fixer le mode de signature;
  - c) élire en son sein le ou la président-e et le ou la vice-président-e de la fondation;
  - d) nommer en son sein les membres du comité;
  - e) désigner l'organe de révision;
  - f) engager le directeur ou la directrice de la fondation et en établir le cahier des charges;
  - g) nommer les autres membres de la direction;
  - h) arrêter le budget et approuver les comptes annuels;
  - i) établir le rapport annuel de gestion;
  - j) adopter le ou les règlements fixant l'organisation et le fonctionnement de la fondation;
  - k) décider des modifications des présents statuts, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance;
  - l) proposer à l'autorité de surveillance la dissolution de la fondation.
3. Les membres du conseil de fondation sont élus par la CCDJP pour une durée de quatre ans.
4. L'activité des membres du conseil de fondation est bénévole. Seuls les frais effectifs sont remboursés. Une indemnisation peut être versée dans certains cas pour les tâches entraînant un travail supplémentaire considérable.

#### **Art. 6 Comité**

Le comité est l'organe exécutif du conseil de fondation.

#### **Art. 7 Direction**

La direction est chargée de la gestion opérationnelle du Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales, notamment dans les domaines de l'offre de prestations, du personnel, des finances et de l'organisation.

#### **Art. 8 Organe de révision**

- 1. Le conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de lui soumettre un rapport détaillé.
- 2. L'organe de révision exerce ses attributions conformément aux dispositions légales applicables.
- 3. L'organe de révision est désigné pour trois ans ; le mandat peut être reconduit une fois.

#### **Art. 9 Modification des statuts**

- 1. La décision relative à la modification des présents statuts requiert la présence des 2/3 des membres du conseil de fondation et une majorité qualifiée des 3/4 des voix valablement exprimées.
- 2. La modification doit être approuvée par l'autorité de surveillance.

#### **Art. 10 Dissolution**

- 1. La décision relative à la dissolution requiert la présence des 2/3 des membres du conseil de fondation et une majorité qualifiée des 3/4 des voix valablement exprimées. La dissolution est prononcée par l'autorité de surveillance.
- 2. En cas de dissolution, l'avoir restant est attribué à des organisations ou institutions poursuivant des buts analogues et bénéficiant de l'exonération fiscale. La restitution de l'avoir de la fondation aux fondateurs est exclue.

**Art. 11 Surveillance et inscription au registre du commerce**

1. La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente selon l'art. 84 al. 1 CC.
2. Elle est inscrite au registre du commerce.

**Art. 12 Entrée en vigueur**

1. Les présents statuts, adoptés par le conseil de fondation en séance du 2 septembre 2016 remplacent les statuts du 26 juin 1987.
2. Ils entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserve de leur approbation par l'autorité de surveillance.

Pour le Conseil de l'école:

Le Conseiller d'Etat Erwin Jutzet  
Président

Mme Annette Keller, Directrice des Etablissements de Hindelbank  
Membre du Conseil de l'école, Présidente du Comité